

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 19 DECEMBRE 2016 à 18h30

Sous la Présidence de Monsieur Gilles FRANCOIS, Maire

-----o*O*o-----

Etaient présents : FRANCOIS Gilles, Maire,
ALBAGNAC Karine, BAUSSAND Roger, BEAUDET Pierre, BEN KILANI
Imane, BOURRIEN Gérard, COMBREDT Evelyne, DESSEMOND Carole,
DUFOUR Christine, FAVRE Claire, GIRAUD François, GRILLET Marie-
Eve, HENRY Matthieu, HUPPI Chantal, JACQUET Pierre, LEFEBVRE
Sylvie, MARQUETTE André, REGAT Christophe, REY Gérard, TISSOT
Michèle

Etaient présents : BONMARIN Léa, DEWEIRDT Thierry, WIRTH Michel

Avaient donné pouvoir : BONMARIN Léa à GIRAUD François, DEWEIRDT Thierry à JACQUET
Pierre, WIRTH Michel à TISSOT Michèle

Madame Sylvie LEFEBVRE, Conseillère Municipale, désignée par le Conseil, a pris place au bureau en qualité de secrétaire.

-----o*O*o-----

Art. L. 2121-10 du Code des Collectivités territoriales :

« Le Maire de la Commune d'ARGONAY certifie que la convocation du Conseil Municipal a été affichée le 14 décembre 2016 à la porte de la Mairie et qu'elle a été mentionnée au Registre des délibérations ».

Art. L. 2121-25 du Code des Collectivités territoriales :

« Affichage du présent Procès-verbal sous huitaine ».

-----o*O*o-----

*** APPROBATION DU P.V. de la RÉUNION du précédent CONSEIL MUNICIPAL.**

Le Conseil Municipal approuve le P.V. de la réunion du 17 octobre 2016
à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2016/74 (01/20) - Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément à l'article L. 153-12 À L.153-13 du Code de l'Urbanisme

Rapport de Monsieur Maire :

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que les objectifs de la révision du PLU ont été fixés dans la délibération du conseil municipal n°2015040 du 23 juin 2015.

Cette révision a notamment pour objectif de compléter les orientations générales d'aménagement retenues dans le PLU actuel, pour intégrer les nouvelles dispositions issues de la loi Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010), de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Les chapitres 1 à 3 du titre V du Code de l'Urbanisme fixent le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

C'est ainsi que les articles L.151-2 et L.151-3 disposent que les Plans Locaux d'Urbanisme comprennent notamment « *un projet d'aménagement et de développement durables* » (PADD).

Selon l'article L.151-5, le PADD « *définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.* »

L'article L153-12 du Code de l'urbanisme précise que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal « au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme ».

Monsieur le Maire expose le projet de PADD de la commune autour de trois axes principaux :

Axe n°1	<p style="text-align: center;"><u>Maîtriser le développement urbain</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Etre en capacité d'accueillir environ 800 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.• Recentrer le développement urbain en s'appuyant sur les polarités existantes.• Diversifier les formes d'habitat, en cohérence avec la morphologie urbaine de la commune.• Mettre en place une stratégie assurant l'organisation, la composition urbaine à venir et l'échelonnement de l'urbanisation.• Privilégier le renouvellement urbain, notamment dans le centre-village.• Fixer des objectifs pour limiter la consommation de l'espace.• Encourager la mixité sociale dans l'habitat.• Construire un projet à l'échelle des déplacements piétonniers et cycles et développement de nouvelles formes de mobilité.• Poursuivre le confortement des équipements publics en lien
---------	--

	<p>avec le développement futur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire communal.
Axe n°2	<p><u>Préserver le cadre de vie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un projet paysager à l'échelle globale de la commune. • Renforcer la lisibilité paysagère comme support de cohésion urbaine. • Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire. • Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles. • Maitriser et réduire les sources de pollution et les risques naturels.
Axe n°3	<p><u>Assurer l'équilibre économique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pérenniser et conforter l'activité agricole, qui reste dynamique sur le territoire. • Assurer des conditions favorables au développement des activités sur le territoire communal. • Développer l'économie liée au tourisme « vert » et culturel de proximité.

Monsieur le Maire déclare le débat ouvert et invite par conséquent les membres du Conseil Municipal à s'exprimer sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD), à partir du support de présentation communiqué préalablement à la tenue de la séance.

Les grandes orientations à retenir peuvent se résumer ainsi : réduire fortement le rythme de production de logements en se limitant à 300 logements sur les 10-12 prochaines années, faire du collectif, puisque la commune n'a pas le choix mais produire du collectif adapté en se limitant à du R+1+ combles et voire du R+2+combles mais sur des secteurs clairement identifiés, démontrer, en termes de logements sociaux que l'on se met en ordre de marche pour rattraper le retard par rapport à la loi SRU car on sait que tôt ou tard nous y serons contraints même si la commune n'a pas à rougir du pourcentage de logements produits à ce jour de l'ordre de 16%. Il conviendra de porter une attention particulière à la trame environnementale du territoire, au maillage qualitatif du paysage, au schéma de gestion des eaux pluviales qui devient une vraie obligation, à la structuration des zones d'activités qui sont déjà bien remplies, à l'organisation des déplacements (pistes cyclables, chemins piétons), aux équipements publics, en résumé, donner du qualitatif au territoire.

Pour entamer ce débat, Monsieur le Maire fait part des remarques de Léa BONMARIN, excusée ce soir, qui s'interroge notamment sur la mixité sociale. Elle souhaiterait amplifier la mixité sociale en imposant un quota de logements sociaux dans les petites constructions. Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui, il existe une règle qui impose dans les projets 25% de logements sociaux au-delà de 800 m² de surface de plancher. Léa BONMARIN questionne sur l'opportunité de jouer sur ce seuil et faire ainsi plus de logements sociaux. Monsieur le Maire souligne que la question est entière et est tout à fait possible au vu des orientations exposées ce jour. Il faudra parallèlement échanger avec les bailleurs sociaux pour travailler ensemble sur ces orientations.

Marie-Eve GRILLET souligne que les décideurs ne sont pas les usagers. Il est facile de prôner des bonnes résolutions mais au quotidien le logement social et la mixité, c'est quelque chose à prendre avec beaucoup de prévenance. Vivre ensemble est une belle chose, c'est aussi un enjeu complexe.

Il y a également un enjeu par rapport à l'accèsion sociale et à celles et ceux qui ont une vraie intégration sur la commune par rapport à leur investissement.

On ne peut que regretter le fait que la loi Engagement Nationale pour le Logement, dite loi Boutin a oublié que l'accèsion sociale pouvait être comptabilisée dans les 25 % et à chaque fois qu'une commune fait de l'accèsion sociale, celle-ci n'est pas prise en compte dans ces 25%, ce qui n'est pas juste. Monsieur le Maire ajoute qu'il y a aujourd'hui des dispositifs de financement du logement social auxquels la commune contribue. Est-ce que la commune va pouvoir encore participer au financement du logement social au même niveau compte tenu du contexte financier actuel ? C'est une vraie question.

Monsieur le Maire souligne que les orientations du PLU visent à réduire le développement et ce dans les limites édictées par les structures « supra ». C'est cette recherche d'équilibre que la Commune cherche à trouver.

La commune a l'obligation de ne pas laisser autant de terrains constructibles qu'il y en a aujourd'hui, obligation faite par le SCOT et il faudra déclasser environ 6 hectares. Cette obligation s'impose à toutes les communes. C'est parfois douloureux même si nous ne sommes encore pas trop touchés. C'est un exercice qui s'impose à nous.

Marie-Eve GRILLET s'interroge sur la capacité du groupe scolaire à absorber les nouveaux écoliers dans les années à venir. Monsieur le Maire précise que la commune dispose encore d'une classe et de foncier à proximité immédiate du groupe scolaire qui devrait répondre à l'accroissement de la population. Mais il faudra imaginer la possibilité que la croissance en nombre d'enfants soit plus importante que celle escomptée.

Evelyne COMBREDET souligne le travail important, pertinent et fort intéressant qui a été réalisé et produit par le cabinet d'urbanisme en lien avec la commission ad hoc même si ce travail n'est qu'une ébauche. Evelyne COMBREDET se demande dans quelle mesure, puisque la commune serait enclin à lever le pied sur les constructions, cela s'inscrit ou se démarque du Grand Anancy ? Qu'est ce qui pourrait faire que la copie serait plus ou moins à revoir ?

Monsieur le Maire lui répond que c'est la recherche d'un équilibre entre, d'un côté, ceux qui voudraient nous pousser au bout de la démarche de densification et, de l'autre, la réalité du terrain que nous vivons aujourd'hui.

La commune a pris un peu d'avance par rapport au plan de marche, on peut légitimement revendiquer d'aller moins vite sur la période qui suit, le rythme actuel n'est pas soutenable s'il devait continuer. A nous de faire valoir nos arguments et d'échanger. Sur ce sujet, il faudra être pertinent devant le SCOT notamment.

Dans la suite de la démarche, vont s'en suivre des réunions de concertation avec les personnes publiques associées dès le début de l'année 2017 mais aussi des réunions publiques pour partager avec la population d'ARGONAY sur les grands principes d'aménagement.

Il conviendra ensuite de tirer le bilan de cette concertation.

Après clôture du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Urbanisme notamment ses articles L.151-1 et suivants

Vu l'article L.153-12 et L.153-13

Vu la délibération 2015/040 du 23 juin 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 février 2008 et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que conformément aux dispositions du L.153-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD,

- **PREND ACTE** des échanges lors du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) portant sur la révision du POS valant PLU, sans vote ;
- **DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

2017/75 (02/20) Budget Général 2016 - Décision modificative n°2

Rapport de Matthieu HENRY

Monsieur le 1^{er} Maire Adjoint fait savoir qu'il s'avère nécessaire de procéder à la modification et à l'ouverture de plusieurs inscriptions budgétaires en fonctionnement et en investissement.

Le projet de Décision Modificative n°2 s'équilibre à 0 € en section de fonctionnement et à 111 929,07 € en investissement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la décision modificative n°2 du budget général telle que proposée ci-après :

		Budget 2016	Réalisé 2016	Total proposé DM 2 - 2016
Chap.	Intitulé	Montants		
 FONCTIONNEMENT 				
022	Dépenses imprévues	20 000,00	0,00	-20 000,00
011	Charges à caractère général	1 198 956,00	919 833,96	-7 000,00
014	Atténuation de Produits	92 000,00	0,00	23 000,00
65	Autres charges de gestion courante	350 918,00	337 161,61	4 000,00
DEPENSES FONCTIONNEMENT		1 661 874,00	1 256 995,57	0,00
 INVESTISSEMENT 				
020	Dépenses imprévues	285 996,00	0,00	4 193,07
041	Opérations patrimoniales	233 274,39	242 110,39	8 836,00
21	Immobilisations corporelles	330 706,66	96 332,44	98 900,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		849 977,05	338 442,83	111 929,07
041	Opérations patrimoniales	233 274,39	242 109,39	8 836,00
27	Autres immobilisations financières	9 470,00	9 473,23	103 093,07
RECETTES D'INVESTISSEMENT		242 744,39	242 109,39	111 929,07

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 du Budget Général telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2017/76 (03/20) - Budget Annexe Aménagement de Terrains 2016 - Décision modificative n°2

Rapport de Matthieu HENRY

Monsieur le 1^{er} Maire Adjoint fait savoir qu'il s'avère nécessaire de procéder à la modification et à l'ouverture de plusieurs inscriptions budgétaires en fonctionnement et en investissement en vue de clôturer le budget.

Le projet de Décision Modificative n°2 s'équilibre à 53 426,08 € en section de fonctionnement et à 0,00 € en investissement.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la décision modificative n°2 du budget général telle que proposée ci-après :

		Budget 2016	Réalisé 2016	Total proposé DM 2 - 2016
Chap.	Intitulé	Montants		
 FONCTIONNEMENT 				
011	Charges à caractère général	73 800,00	72 227,98	0,00
65	Autres charges gestion courante	162 765,87	0,00	53 426,08
DEPENSES FONCTIONNEMENT		236 565,87	72 227,98	53 426,08
002	Excédent de Fonct. reporté	236 565,87	0,00	0,00
70	Produits des services du domaine	0,00	0,00	98 867,93
75	Autres produits gestion courante	0,00	0,00	-73 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	27 558,15
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		236 565,87	0,00	53 426,08
 INVESTISSEMENT 				
13	Particip. pour voirie et réseaux	0,00	0,00	27 558,15
16	Rembours. d'emprunts et dette	130 651,22	0,00	-27 558,15
RECETTES D'INVESTISSEMENT		130 651,22	0,00	0,00

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe Aménagement de Terrains telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération est approuvée à **l'unanimité** des membres présents et représentés.

2017/77 (04/20) – Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2017.

Rapport de Matthieu HENRY

Monsieur le 1^{er} Maire Adjoint expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2017 ainsi qu'il suit :

Chapitre	BP 2016	25%
20 : immobilisations incorporelles	66 300,00 €	16 575,00 €
204 : Subvention d'équipement versée	27 395,80 €	6 848,95 €
21 : immobilisations corporelles	429 606,66 €	107 401,67 €
23 : immobilisations en cours	2 895 250,60 €	723 812,65 €
TOTAL	3 418 553,06 €	854 638,27 €

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **AUTORISE Monsieur le Maire** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des dépenses inscrites en 2016 et ce, avant l'adoption du Budget principal 2017 qui devra intervenir avant le 15 Avril 2017.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2017/78 (05/20) – Tarifs des services municipaux 2017

Rapport de Matthieu HENRY

Chaque année, le Conseil Municipal est amené à fixer les tarifs des services municipaux pour l'année à venir.

Il est proposé une augmentation moyenne de 2 % pour les tarifs 2017. Les tarifs des spectacles restent inchangés.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les tarifs des services municipaux pour l'année 2017 tels que proposés et annexés à la présente délibération.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** les tarifs des services municipaux tels que proposés et annexés à la présente délibération.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2017/79 (06/19) – Demande de subvention exceptionnelle – classe de découverte – école élémentaire

Rapport de Matthieu HENRY

Par courrier en date du 10 octobre 2016, la directrice de l'école élémentaire a sollicité une aide financière exceptionnelle dans le cadre de l'organisation d'une classe découverte qui aura lieu du mardi 7 mars au vendredi 10 mars 2017 au centre La Métralière pour 56 élèves élémentaires.

Le budget global du projet s'élève à 11 412.30 €. Il est rappelé que pour bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental, la commune doit participer dans les mêmes proportions. Le plan de financement serait le suivant :

Aide de la commune d'ARGONAY	: 3 808.00 €
Aide du Département	: 3 808.00 €
Participation des parents	: 3 640.00 €
Aide de l'APE	: 156.30 €

La commission Enfance/Jeunesse a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 808 € à l'AEEA.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une classe de découverte à l'école élémentaire.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2016/80 (07/20) – Crèche les Pitchounes – Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales

Rapport de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de réaliser au cours du 1^{er} semestre 2017 des travaux dans le bâtiment communal qui abrite la crèche, à savoir : l'insonorisation de la salle des acrobates, l'isolation thermique par le toit, la création d'une surface supplémentaire pour un espace dédié au personnel de la crèche, enfin, les mises aux normes PMR.

Il rappelle la délibération du 23 mai 2016 par laquelle le Conseil Municipal avait approuvé l'estimation des travaux évaluée à 355 000 € TTC (Maîtrise d'œuvre comprise) et autorisé le lancement de la consultation auprès des entreprises.

Il s'ensuit que le coût de l'opération a été ramené à 261 570 € TTC (245 807,40 € au titre des travaux et 15 762 € au titre de la Maîtrise d'œuvre).

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales pour une participation à hauteur de 30 %, soit 78 400 €.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **CONFIRME** l'approbation du programme de travaux de la crèche les Pitchounes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention auprès de la CAF à hauteur de 30 %.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2016/81 (08/20) – Crèche les Pitchounes – Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône Alpes

Rapport de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de réaliser au cours du 1^{er} semestre 2017 des travaux dans le bâtiment communal qui abrite la crèche, à savoir : l'insonorisation de la salle

des acrobates, l'isolation thermique par le toit, la création d'une surface supplémentaire pour un espace dédié au personnel de la crèche, enfin, les mises aux normes PMR.

Il rappelle la délibération du 23 mai 2016 par laquelle, le Conseil Municipal avait approuvé l'estimation des travaux évaluée à 355 000 € TTC (Maîtrise d'œuvre comprise) et autorisé le lancement de la consultation auprès des entreprises.

Il s'avère que le coût global des travaux s'élève à ce jour à 204 839.50 € HT.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Région Auvergne Rhône Alpes pour une participation à hauteur de 30 % du montant HT des travaux, soit 61 451,86 €.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **CONFIRME** l'approbation du programme de travaux de la crèche les Pitchounes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 30 %.

La présente délibération est approuvée à **l'unanimité** des membres présents et représentés.

2016/82 (09/20) – Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapport de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est progressivement mis en place dans les trois fonctions publiques avec comme date butoir le 1^{er} janvier 2017 dans la fonction publique territoriale. Ce nouveau régime a vocation à se substituer, dans le temps, à la plupart des primes et indemnités existantes. Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B, C).

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- une part variable : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette indemnité complémentaire n'est pas obligatoire.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature mais ils sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (revalorisation points d'indice...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail,
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail,
- la prime de fin d'année,
- la NBI (nouvelle bonification indiciaire),
- l'indemnité de résidence.

Monsieur le Maire précise que, conformément à la réglementation, le projet de délibération a été transmis et soumis à l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie. Réunis le 13 décembre dernier, les représentants du personnel ont émis un avis défavorable et fait part d'un certain nombre de remarques. Monsieur le Maire ajoute que bien que l'avis ne soit que consultatif, le Comité Technique sollicite un nouvel examen. Cependant et

afin d'être en mesure d'appliquer les dispositions du RIFSEEP pour le 1^{er} janvier 2017, Monsieur le Maire propose de mettre au vote la présente délibération étant précisé que celle-ci prend en compte les observations formulées par le CT.

I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

L'I.F.S.E. s'adresse aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune, dans les conditions suivantes :

- ✓ Les titulaires : attribution dès leur entrée en fonction dans la collectivité
- ✓ Les stagiaires : attribution éventuelle après 6 mois de service
- ✓ Les contractuels : uniquement pour les agents recrutés sur un emploi permanent et éventuellement après 6 mois de service

Dans notre commune, les cadres d'emplois concernés sont :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- ATSEM
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- agents sociaux

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés précisés par arrêté ministériel et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le tableau d'I.F.S.E. proposé au vote du Conseil Municipal figure annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le montant du régime indemnitaire existant est maintenu conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 qui dispose : « *Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise* ».

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. en cas d'éloignement du service :

L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur le montant de l'ensemble des primes attribuées ainsi que sur le montant de régime indemnitaire maintenu.

La déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1er jour d'absence à raison de :

Pour les agents titulaires et non titulaires :

- 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 30 premiers jours d'absence
- réduction de 1/30ème par jour d'absence à compter du 31ème jour

Pendant les congés annuels, les congés pour accident de service ou de maladie professionnelle, les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Toutefois, il est précisé que les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. n'est pas obligatoire mais la question qui s'est posée lors de la transposition des primes existantes en terme de salaire constant, était de savoir s'il fallait ventiler ou non les primes existantes entre parts fixe et variable. Il semble ressortir de l'interprétation des textes ainsi que de la pratique déjà en cours dans certaines collectivités locales, que le maintien des primes existantes ne doit être reporté que sur la part fixe. Ce qui signifie que l'octroi de la part variable viendra nécessairement en supplément des primes actuellement touchées par les agents, d'où un surcoût budgétaire.

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Comme l'I.F.S.E. s'adresse aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune, dans les conditions suivantes :

Les cadres d'emplois concernés sont les mêmes que ceux concernés par l'I.F.S.E. :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- ATSEM
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- agents sociaux

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le tableau de C.I.A. proposé au vote du Conseil Municipal figure annexé à la présente délibération.

L'enveloppe budgétaire destinée au C.I.A. sera votée chaque année par le Conseil Municipal et correspondra à un pourcentage de l'I.F.S.E. dans la limite de 20%.

Article 4. – Les modalités d'attribution individuelle et fixation des paliers déterminant les montants du C.I.A.

L'évaluation annuelle a lieu chaque année au dernier trimestre de l'année N et permet de connaître la valeur professionnelle de l'agent et donc de déterminer quel pourcentage de la part du C.I.A. sera perçu.

Le Maire pourra faire varier la partie de la part « Complément Indemnitaire Annuel » liée à l'évaluation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée chaque année par le Conseil Municipal et des montants plafonds fixés dans le tableau figurant en annexe, par paliers, de la façon suivante :

- L'évaluation fait ressortir des déficiences avérées de l'agent sur son poste (« Ne répond pas aux attentes »), la part « Complément Indemnitaire Annuel » liée à l'évaluation sera de 0% ;
- L'évaluation fait ressortir des difficultés de l'agent sur son poste (« A améliorer »), la part « Complément Indemnitaire Annuel » liée à l'évaluation sera de 50% ;
- L'évaluation indique que l'agent est bien adapté sur son poste (« Conforme aux attentes »), la part « Complément Indemnitaire Annuel » liée à l'évaluation sera de 100%.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Le C.I.A. n'est pas obligatoire. Son versement sera conditionné par les résultats de l'entretien professionnel.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel unique au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir instituer, selon les modalités ci-dessus exposées, conformément aux tableaux figurant en annexe de la délibération et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune, relevant des cadres d'emplois ci-après :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- ATSEM
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- agents sociaux

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2017, que l'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A. fera l'objet d'arrêtés individuels, enfin, qu'en cas de sanction disciplinaire, l'I.F.S.E. et le C.I.A. pourront être diminués ou supprimés par la voie d'arrêtés individuels.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **DECIDE** d'instituer, selon les modalités ci-dessus exposées, conformément aux tableaux figurant en annexe de la délibération et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune, relevant des cadres d'emplois ci-après :
 - ✓ attachés territoriaux
 - ✓ rédacteurs territoriaux
 - ✓ adjoints administratifs territoriaux
 - ✓ ATSEM
 - ✓ animateurs territoriaux
 - ✓ adjoints d'animation territoriaux
 - ✓ agents sociaux
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2017
- **DIT** que l'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A. fera l'objet d'arrêtés individuels
- **PRECISE** qu'en cas de sanction disciplinaire, l'I.F.S.E. et le C.I.A. pourront être diminués ou supprimés par la voie d'arrêtés individuels.

La présente délibération est approuvée **à la majorité** des membres présents et représentés avec 22 Voix « pour » et une abstention (Christophe REGAT).

2016/83 (10/20) – Mise à jour du tableau des effectifs 2016

Rapport de Monsieur le Maire

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois compte tenu des besoins qui fluctuent et de fixer ainsi l'effectif des emplois à temps complet et non complet en fonction des nécessités des services.

Il appartient également à l'organe délibérant d'approuver la suppression des emplois qui ne sont plus nécessaires après avis préalable du Comité Technique.

Aussi, compte tenu de ce qui précède et au vu du tableau des effectifs approuvé par le Conseil Municipal par délibération n°DEL2015081 en date du 19 octobre 2015, il convient d'intégrer dans le tableau précité l'ensemble des modifications intervenues jusqu'alors.

Monsieur le Maire présente ainsi le tableau des effectifs à jour et demande au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le tableau des emplois ci-après étant précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget général de la commune d'ARGONAY au chapitre 012.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2016 relatifs à la suppression de six emplois compte tenu des modifications intervenues en cours d'année 2016,
Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19 octobre 2015,

Considérant les délibérations intervenues en 2016 modifiant le tableau des emplois,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le tableau des effectifs au titre de l'année 2016 tel que présenté.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **ADOpte** le tableau des effectifs 2016 tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est approuvée **à la majorité** des membres présents et représentés avec 22 voix « pour » et une abstention (Léa BONMARIN).

2016/84 (11/20) – Classement parcelle AB 123 dans domaine public de la commune

Rapport de Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire fait savoir qu'à l'occasion de l'instruction d'un permis de construire, il est apparu que la voirie existante, qui appartient au domaine public de la commune, n'est pas suffisamment dimensionnée pour l'accès à la parcelle de la future construction.

Il s'avère que la parcelle AB 123, d'une surface de 24 m², qui jouxte la voirie classée dans le domaine public, est quant à elle classée dans le domaine privé de la commune. Le classement dans la voirie publique permettrait ainsi de donner une suite favorable à la demande du pétitionnaire sans contrainte pour la collectivité.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le classement de cette parcelle dans le domaine public.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **Autorise** le classement de la parcelle AB123 dans le domaine public de la commune.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2016/85 (12/20) – Travaux de confortement et de stabilisation du chemin du Fier – Attribution du marché

Rapport de Roger BAUSSAND

Par délibération DEL2016062 du 3 octobre 2016, le Conseil Municipal avait approuvé le programme de travaux lié aux opérations de confortement et de stabilisation du chemin du Fier pour un montant de 484 000 € HT et autorisé le lancement de la consultation auprès des entreprises.

Il est rappelé que les critères retenus pour le jugement des offres étaient les suivants :

Prix : 40 %

Mémoire technique : 60 %

La commission chargée de l'ouverture des plis s'est réunie le 14 novembre dernier.

5 candidats ont remis une offre. Deux d'entre eux ont proposé une variante comme leur autorisait le cahier des charges.

L'analyse des offres fait ressortir que les offres présentées par TPLM sont anormalement basses (erreur d'échelle lors de l'étude de l'offre) ;

Les 2 premières offres du classement, MITHIEUX et GUINTOLI, ont des coûts similaires mais se démarquent des autres par un mémoire technique détaillé et précis en adéquation avec le niveau attendu pour la réalisation d'un ouvrage de confortement.

Plus précis dans ses procédés d'exécution, MITHIEUX présente un mémoire technique complet dédié au confortement, l'entreprise apparaît de fait comme l'offre la mieux-disante, avec un montant global 24 % moins élevé que l'estimation, soit 139 454.75 € TTC.

Le classement des offres retenu par la commission réunie le 13 décembre dernier est le suivant :

Entreprise	Montant offre corrigée	Prix des prestations		Valeur technique		TOTAL Note /10	Cl
		Note /10	Coût pondéré 40%	Note /10	Technique pondérée 60%		
MITHIEUX (base)	364 885,71 €	9,32	3,73	9,20	5,52	9,25	1
LATHUILE (base)	404 407,05 €	8,41	3,36	6,25	3,75	7,11	4
LATHUILE(variante/TF)	381 292,05 €	8,92	3,57	6,18	3,71	7,28	3
TPLM (base)	274 428,57 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	non classée
TPLM (variante/TF et TC)	241 753,60 €	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	non classée
ALCIATO (base)	339 983,20 €	10,00	4,00	4,70	2,82	6,82	5
GUINTOLI (base)	367 613,50 €	9,25	3,70	9,10	5,46	9,16	2

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir retenir l'offre de l'entreprise MITHIEUX pour un montant de 364 885.71 € HT (soit 437 862.85 € TTC) et autoriser Monsieur le Maire à signer le marché.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **DECIDE** d'attribuer le marché à l'entreprise MITHIEUX pour un montant de 437 862.85 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2017

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2016/86 (13/20) – Réfection du bâtiment de l'ex-primaire – Avenants à intervenir avec les entreprises

Rapport de Roger BAUSSAND

Par délibération DEL2016028 du 21 mars 2016, le Conseil Municipal avait approuvé le programme de travaux dans le bâtiment de l'Ex-primaire en vue d'accueillir provisoirement la crèche durant une période approximative de six mois et ce, pour un montant estimatif de 195 000 € TTC.

Suite aux préconisations de la PMI et aux diagnostic d'amiante et de plomb, le Conseil Municipal avait dans sa séance du 23 mai 2016 autorisé Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises et c'est par délibération du 20 juin dernier, que le Conseil Municipal avait confirmé la poursuite du projet de réhabilitation du bâtiment pour un montant global de l'opération de 382 000 € TTC.

Par délibération du 18 juillet 2016, les marchés de travaux avaient été attribués aux entreprises dans le cadre d'un marché global pour la crèche et le bâtiment de l'ex-primaire. La part attribuée à l'ex-primaire s'élevait à 282 595.95 € TTC.

Dans le même temps, une estimation avait été demandée à la maîtrise d'œuvre pour la création d'une salle de motricité sous le préau permettant ainsi de répondre aux besoins de l'école qui sera accueillie en septembre 2017 mais aussi à la crèche installée provisoirement et bénéficier ainsi d'une surface d'accueil pour enfants plus importante, les surfaces existantes étant inférieures aux préconisations de la PMI.

Ces travaux supplémentaires ajoutés à quelques adaptations mineures intervenues en cours de chantier ont ainsi fait l'objet d'avenants pour un montant total de 45 513.04 € TTC et dont le détail figure ci-après :

TRAVAUX		Euros TTC		
		EX PRIMAIRE/CRECHE		
Lots	Entreprises	Montant du marché initial	Avenants	Nouveau montant du marché
1	Dépollution : SNCTP	53 938.04	0,00	53 938.04
2	Démolition-maçonnerie : SECA	111 189.00	16 060,78	127 249.78
3	Menuiserie bois - occultation : AK FRUCHARD	89 685.60	12 136,80	101 822.40
4	Cloisons doublages faux-plafond : SEDIP	83 913.00	4 857,89	88 770.89
5	Peinture : ERIC LECOMTE	50 269.80	1 176,00	51 445.80
6	Carrelage faïence : GAZZOTTI	17 782.32	0,00	17 782.32
7	Revêtement de sols souples : LAPORTE	33 076.56	1 991,16	35 067.72
8	Chauffage ventilation sanitaires : P2C ENERGIES	38 312.71	2 346,37	40 659.08
9	Electricité - courants forts et faibles : PERRUCHOT	50 236.32	6 944,04	57 180.36
TOTAL TRAVAUX		528 403.35	45 513,04	573 916.39

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les avenants tels qu'ils sont décrits ci-dessus et autoriser Monsieur le Maire à les signer.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** les avenants à intervenir dans le cadre de l'opération précitée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants avec les titulaires des lots respectifs.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2016/87 (14/20) – Désignation d'un adjoint pour la passation des actes authentiques en la forme administrative

Rapport de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire fait savoir que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes « en la forme administrative » pour la vente ou l'acquisition d'immeubles. En effet, au terme de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et authentifier les actes administratifs.

L'article L.1311-13 du CGCT stipule : « les maires, les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte, est représentée, lors de la signature, par un adjoint ou un vice-président. »

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre au maire qui ne peut être délégué. Il importe donc, pour assurer la neutralité de l'autorité recevant l'acte que le Conseil Municipal désigne par délibération un adjoint chargé de signer cet acte, en même temps que le cocontractant et en présence du maire.

Monsieur André MARQUETTE ayant mis fin à ses fonctions d'Adjoint au Maire, il s'avère nécessaire de désigner un nouvel adjoint en lieu et place.

Aussi, il est proposé de désigner Monsieur Pierre BEAUDET, Maire Adjoint, pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.

Où l'exposé, Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal

- **DESIGNE** Monsieur Pierre BEAUDET, Adjoint au Maire, pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2016/88 (15/20) – Désignation d'un délégué communautaire unique et son suppléant pour représenter la commune d'ARGONAY au Conseil de Communauté du Grand Annecy

Rapport de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur le Préfet a prononcé, à compter du 1^{er} janvier 2017, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » par fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette.

Il rappelle également que Monsieur le Préfet a constaté par arrêté 2016-0082 du 10 novembre 2016 le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération « Grand Annecy » conformément aux II et III de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette nouvelle composition étant applicable au 1^{er} janvier 2017.

Il s'ensuit que la commune d'ARGONAY n'aura plus qu'un siège au sein du conseil communautaire « Grand Annecy » au lieu de deux actuellement.

Le Conseil Municipal est ainsi amené à délibérer pour élire son unique délégué communautaire parmi ses deux délégués communautaires sortants tel qu'il ressort de l'article L5211-6-2 du CGCT : « Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6 ».

Il appartient aux deux délégués actuels, Monsieur le Maire et Claire FAVRE, de proposer au Conseil Municipal une ou des listes étant précisé que ces dernières, pour leur constitution ne sont pas assujetties à l'obligation de respecter la parité. Le Conseil Municipal doit procéder à une élection formellement, même s'il est possible pour un délégué communautaire sortant de ne pas se représenter.

Par ailleurs, l'article L5211-6 du CGCT permet à une commune qui ne dispose que d'un seul conseiller communautaire titulaire de bénéficier d'un délégué suppléant. Pour permettre sa désignation, l'article L5211-6-6 du CGCT prévoit : « lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L.5211-6 ».

Aussi et compte tenu de ce qui précède, il convient de procéder aux opérations de vote pour réélire parmi les conseillers communautaires sortants, le conseiller communautaire unique qui sera amené à siéger au sein du « Grand Annecy » ainsi que son suppléant.

Une seule liste est présentée :

Liste 1 : Gilles FRANCOIS, Claire FAVRE

Nombre de votants : 23

Nombre de vote nul ou blanc : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Quotient électoral : $23/1 = 23$

Le vote donne les résultats suivants :

Liste 1 : Gilles FRANCOIS, Claire FAVRE : 23 voix

Ayant procédé aux opérations de vote à bulletin secret,

Le Conseil Municipal

- **DESIGNE** Monsieur Gilles FRANCOIS, en tant que délégué communautaire unique
- **DESIGNE** Madame Claire FAVRE, en tant que délégué suppléant.

2016/89 (16/20) – Restitution des compétences sport et culture de l'EPCI à ses communes membres

Rapport de Monsieur le Maire

A compter du 1^{er} janvier 2017, le Grand Annecy, issu de la fusion des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de la Fillière, de la Rive gauche du Lac d'Annecy et de la

Tournette, avec la communauté de l'agglomération d'Annecy, devra concentrer son champ de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives sur cinq grands domaines : le développement économique, l'aménagement, les mobilités, l'ensemble des politiques environnementales et le secteur gérontologie.

Afin de consolider la continuité de service au 1^{er} janvier 2017, d'assurer la situation des personnels appelés à exercer les compétences antérieurement communautaires et non reprises, et de favoriser la mise en place anticipée d'éventuelles structures amenées à les porter, il est proposé de restituer aux communes, pour le 31 décembre 2016, les compétences optionnelles et facultatives suivantes :

- le bloc "construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire", avec
 - l'aménagement et la gestion des gymnases et plateaux d'éducation physique situés sur le territoire des communes qui étaient gérés par le syndicat intercommunal de l'équipement scolaire de la région annécienne : gymnase du collège des Balmettes, gymnase du collège des Barattes, gymnase du collège de Beauregard, gymnase du collège Blanchard, gymnase du collège d'Évire, gymnase du collège de Seynod, gymnase du collège de Meythet, gymnase du lycée Baudelaire, gymnase du lycée de Vovray, gymnase du lycée des Carillons;
 - la reconstruction et la gestion du gymnase du lycée Berthollet ;
 - l'aménagement et la gestion de nouveaux gymnases et de nouvelles aires de sport des collèges situés sur son territoire (tel que le gymnase de Poisy) ;
 - l'achat des terrains d'assiette des futurs collèges de l'agglomération ;
 - la définition de la politique dans le suivi médico-sportif et gestion du centre médico-sportif d'Annecy ;
 - l'équipement et la gestion de la piscine-patinoire d'Annecy, du stade nautique des Marquisats, de la piscine de Seynod. La réalisation, l'équipement et la gestion des piscines (jusqu'ici) d'intérêt communautaire ;
 - l'aménagement, la gestion, l'entretien des plages des Marquisats et d'Albigny pour les communes d'Annecy et Annecy-le-Vieux ;
 - l'équipement et la gestion du Musée-Château, Palais de l'Isle, Bonlieu Scène Nationale, du Théâtre d'Annecy et d'un réseau de salles de diffusion parmi lesquels la salle du Rabelais de Meythet ainsi que du Brise-Glace ;
 - l'intégration au réseau des salles de diffusion de l'auditorium de Seynod ;
 - l'équipement et la gestion de l'école nationale de musique et de danse (devenu conservatoire à rayonnement régional) ;
 - l'équipement et la gestion de la bibliothèque centrale de Bonlieu ;
 - la gestion du centre de culture scientifique, technique et industrielle de la commune de Cran-Gevrier ;
 - l'équipement et la gestion du théâtre Renoir de Cran-Gevrier ;
 - la gestion du conservatoire à rayonnement communal de Seynod.

Il est à noter que :

- la participation à la gestion du stade de neige du Semnoz par adhésion de la C2A au syndicat mixte de protection et d'aménagement du Semnoz reste d'intérêt communautaire au titre du bloc de compétence "aménagement de l'espace" ;
- la communauté d'agglomération maintient sa participation au conseil d'administration de l'EPCC École supérieure d'art au titre du soutien au développement universitaire et à la recherche ; celui-ci, recensé au sein du bloc "action sociale d'intérêt communautaire" est rattaché au bloc développement économique, conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 mai 2013.

Vu l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la C2A du 17 novembre 2016,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la restitution des compétences susmentionnées aux communes membres de l'EPCI pour le 31 décembre 2016 et d'acter dès à présent la prise en compte de ce détransfert de compétence(s) dans le calcul de l'attribution de compensation à percevoir par les communes membres du Grand Annecy en 2017.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** la restitution des compétences susmentionnées aux communes membres de l'EPCI pour le 31 décembre 2016
- **ACTE** dès à présent la prise en compte de ce détransfert de compétence dans le calcul de l'attribution de compensation à percevoir par les communes membres du Grand Annecy en 2017.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2016/90 (17/20) – Convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale d'EPAGNY METZ-TESSY auprès de la commune d'ARGONAY

Rapport de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'au 1^{er} janvier 2017, la commune de PRINGY rejoindra la commune nouvelle d'ANNECY, entraînant de ce fait, sa sortie de la convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale d'Epagny Metz-Tessy intervenue le 10 juin 2013 pour une durée de 6 ans.

Les communes d'EPAGNY-METZ-TESSY et d'ARGONAY ont souhaité pérenniser leur collaboration afin de pouvoir continuer à bénéficier de la mise en commun des agents de police municipale, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Après avis favorable des services Préfectoraux, la poursuite de cette collaboration est possible dans l'intérêt général sous réserve d'obtenir l'accord express des Maires (commune nouvelle d'ANNECY et SILLINGY) dont le territoire est traversé par la Police Municipale (logique de servitude de passage).

Les dépenses concernant les missions sur les territoires des communes seront en conséquence réparties entre les 2 communes de la manière suivante :

(coût du service de police – financement Agglomération Annecy)

3

La commune d'Argonay prendra à sa charge une des parts résultant de l'opération ci-dessus, le solde étant à la charge de la commune d'EPAGNY-METZ-TESSY.

Il est précisé que cette répartition pourra faire l'objet d'une modification par voie d'avenant en fonction de l'évolution des services sur chacune des communes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de formaliser cette collaboration afin de mettre à disposition le service de Police Municipale d'EPAGNY-METZ-TESSY auprès de la commune d'ARGONAY.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale d'EPAGNY-METZ-TESSY auprès de la commune d'ARGONAY à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2019).

**Ouï l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale d'EPAGNY-METZ-TESSY auprès de la commune d'ARGONAY à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2019), telle qu'elle figure annexée à la présente délibération.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2016/91 (18/20) – Bilan d'activités 2015 de la C2A

Rapport de Monsieur le Maire

Par courrier en date du 19 octobre dernier, la communauté de l'agglomération d'ANNECY a adressé en mairie le bilan d'activité 2015 de la C2A.

Ce bilan doit faire l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués sont entendus conformément à l'article L.2224-5 du CGCT.

Il est précisé que ce bilan a été mis à disposition des élus en mairie préalablement à la tenue de la séance.

Monsieur le Maire présente dans les grandes lignes le bilan d'activité 2015 de la C2A.

**Ouï l'exposé,
Le Conseil municipal**

- **PRENDS ACTE** du bilan d'activités 2015 de la C2A.

**2016/92 (19/20) – Transfert du conservatoire à rayonnement communal de Seynod –
Modification de l'attribution de compensation**

Rapport de Monsieur le Maire

Le Conseil Communautaire de la C2A, lors de sa séance du 17 novembre 2016, a validé le montant définitif de l'attribution de compensation du Conservatoire à Rayonnement Communal de Seynod qui s'élève à 632 022 €.

Cette évaluation tient compte des dépenses directes d'exploitation, des frais indirects d'exploitation, des recettes d'exploitation, des coûts de construction du bâtiment et des dépenses nettes d'investissement courant sur 10 ans.

Conformément à l'article L.1609 nonies C, V1bis du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal d'ARGONAY, commune membre de la C2A, est invité à se prononcer sur le montant de cette attribution de compensation.

**Ouï l'exposé,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation du Conservatoire à Rayonnement Communal de Seynod à hauteur de 632 022 €.

2016/93 (20/20) – Prestations de télécommunication – Attribution des marchés relatifs aux services de téléphonie fixe et mobile – Autorisation de signer les marchés

Rapport de Monsieur BEAUDET :

Il est rappelé que par délibération du 20 juin 2016, le Conseil Municipal d'ARGONAY avait approuvé la passation d'une convention pour la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre du renouvellement de son marché public relatif aux services de téléphonie fixe et mobile.

Il rappelle ensuite qu'une consultation a été passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue d'un accord-cadre mono-attributaire de prestations de services à bons de commande, en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360.

Le groupement de commandes portait sur les lots suivants :

- Lot n°1 : Téléphonie fixe : abonnements et communications
- Lot n°2 : Téléphonie mobile : abonnements et équipements

Ces marchés porteront sur la période de l'année 2017 (à la date d'échéance des contrats) jusqu'au 31 décembre 2018 et seront reconductibles pour l'année 2019, puis l'année 2020.

Il est rappelé que les montants minimum et maximum des marchés ont été définis par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres, préalablement au lancement de la consultation.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 2 décembre 2016 pour procéder à l'analyse des offres.

Pour le lot n°1 (téléphonie fixe), cinq candidats ont remis une offre :

- groupement COMPLETEL (mandataire)/SFR
- STELLA TELECOM
- ORANGE BUSINESS SERVICES
- SEWAN ENTREPRISE
- BOUYGUES TELECOM

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- prix des prestations : 55 %
- valeur technique des prestations : 35 %
- rabais sur catalogue : 10 %

L'estimation pour ce lot était fixée à 1 010 000 € TTC et correspond à 36 mois de prestations.

L'offre ORANGE BUSINESS SERVICES a été écartée car elle était non conforme au cahier des charges.

Au vu des critères énoncés, le classement des offres est la suivante :

		COMPLETEL/ SFR	STELLA TELECOM	SEWAN ENTREPRISE	BOUYGUES TELECOM
Prix des prestations 55 %	Montant	674 342.69 €	1 016 026.88 €	833 920.90 €	669 621.07 €
	TTC	19.86	13.18	16.06	20.00
Valeur technique 35 %	Nb points/100	86	80	65	82
	Note/20	20.00	18.60	15.12	19.07
Rabais sur le catalogue 10 %	Rabais	0.00%	0.00%	0.00%	15.00%
	Note/20	0.00	0.00	0.00	20.00
Moyenne pondérée		17.92	13.76	14.12	19.67
Classement		2	4	3	1

Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a proposé de retenir l'offre de BOUYGUES TELECOM.

Pour ARGONAY, le montant minimum avait été fixé à 2 500 € HT et le montant maximum à 10 000 € HT par année civile.

Pour le lot n°2 (téléphonie mobile), quatre candidats ont remis une offre :

- groupement COMPLETEL (mandataire)/SFR
- STELLA TELECOM
- ORANGE BUSINESS SERVICES
- BOUYGUES TELECOM

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- prix des prestations : 55 %
- valeur technique des prestations : 35 %
- rabais sur catalogue : 10 %

L'estimation pour ce lot était fixée à 735 000 € TTC et correspond à 36 mois de prestations.

Les offres des entreprises STELLA TELECOM de 1 075 470.85 TTC et ORANGE BUSINESS SERVICES de 3 585 527.52 € TTC sont très supérieures à l'estimation avec respectivement + 46.3 % et + 387.8 %.

L'offre du groupement COMPLETEL/SFR de 392 674.26 € TTC est intéressante financièrement mais comporte de nombreuses irrégularités qui rendent impossible la comparaison des offres.

L'offre de l'entreprise BOUYGUES TELECOM qui s'élève à 561 240.56 € TTC est intéressante financièrement et est conforme en tout point au cahier des charges. Tous les produits et options demandés sont proposés au bordereau des prix. Par ailleurs, l'entreprise BOUYGUES TELECOM propose un rabais systématique de 15% sur l'ensemble du catalogue.

Les offres STELLA TELECOM, ORANGE BUSINESS SERVICES et COMPLETEL/SFR sont écartées par la CAO compte tenu de ce qui précède.

En conséquence, la Commission d'Appel d'Offres a proposé de retenir l'offre de BOUYGUES TELECOM.

Pour ARGONAY, le montant minimum avait été fixé à 0 € HT et le montant maximum à 2 000 € HT par année civile.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir suivre les propositions de la Commission d'Appel d'Offres et autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'engagements subséquents avec le prestataire retenu pour les lots 1 & 2.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **DECIDE** de suivre les propositions de la Commission d'Appel d'Offres
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement avec BOUYGUES TELECOM pour les lots 1 & 2.

La présente délibération est approuvée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

Information du Conseil Municipal – Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T

- Décision 2016/61 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître Maxence BERTA, Notaire à GROISY, pour un bien situé 32 allée de la Seigneurie, cadastré section AB 735, AB 737, AB741 d'une contenance de 7 239 m2 appartenant à Monsieur BENOIT Thomas et Madame BERROD Lise (Copropriété La Seigneurie).
- Décision 2016/62 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maîtres GIRARD, CAREL-LAMARCA, MARQUET, THEVENET-

- GROSPIRON, Notaires à ANNECY, pour un bien situé 654 route du Barioz, cadastré section AB 239 et 265, d'une contenance de 3 945 m2 appartenant aux Consorts SCHUMTZ.
- Décision 2016/63 de signer une convention d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion Route de Champ Farçon à intervenir avec Monsieur Aytekin DOGAN afin d'exercer son activité de restauration ambulante tous les lundis et mercredis de 11 heures à 14 heures du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016 (hors vacances scolaires et jours fériés) moyennant un droit d'occupation fixé à 148.20 € pour la période précitée.
 - Décision 2016/64 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maîtres PIGNARD-EXBRAYAT, GUIVARC'H et PERNAT-GROSSET-GRANGE, Notaires à CLUSES, pour un bien situé 46 Allée des Algonelles, cadastré section AB 725, d'une contenance de 388 m2 appartenant à Madame et Monsieur LAMBERT Philippe.
 - Décision 2016/65 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître Nathalie CLOAREC, Notaire à ANNECY, pour un bien situé 260 route des Granges, cadastré section AH 1331, 671, 668, 666 et 242, d'une contenance de 2 151 m2 appartenant à Madame et Monsieur DURET Janine et Robert.
 - Décision 2016/66 de ne pas exercer le droit de préemption urbain suite à la déclaration d'intention d'aliéner émanant de Maître Alexandre LONCHAMPT, Notaire à ANNECY, pour un bien situé 330 route de l'Aiglière, cadastré section AH 1655, d'une contenance de 4 645 m2 appartenant à la SC ASSYA IMMO.
 - Décision 2016/67 de signer une convention d'assistance et de suivi vétérinaire du parc animalier communal avec la clinique vétérinaire Nac et Compagnie pour l'année 2017 moyennant une contribution de 650 € TTC. Les frais de déplacement, en sus, s'élèvent à 55 € TTC.

Questions diverses

① Orientations club ados

Matthieu HENRY fait savoir que la Commission Enfance Jeunesse a travaillé sur les orientations qu'elle souhaiterait donner par rapport à la politique jeunesse de la commune.

La Commission propose de ne pas donner suite à l'institution du Pass'Ado et d'instaurer en lieu et place deux actions parallèles. La première, une permanence mensuelle sur un thème préventif avec un côté festif ; la seconde, une rencontre organisée entre élus et les jeunes en vue d'échanger, de partager leurs préoccupations, leurs envies...

② Sentier Pédestre

François GIRAUD informe le Conseil Municipal que le dossier du sentier pédestre avance. Il est en cours de rédaction d'un rapport qu'il devra transmettre dans les prochains jours à la C2A.

Il fait savoir que la Commune devra proposer un nom au sentier identifié et sollicite donc les conseillers pour suggérer des idées.

Deux propositions sont mises en avant : sentier du Gros Chêne, sentier des Argonautes.

③ Labellisation de l'éco-quartier

Monsieur le Maire fait savoir que l'éco-quartier des Rigoles a été labellisé au niveau 2, celui-ci étant en cours de construction. Il informe que le 3^{ème} niveau correspond à un éco-quartier terminé qui répond aux cahiers des charges fixés, le 4^{ème} quant à lui est la confirmation de la labellisation éco-quartier au bout de 3 ans d'existence.

Monsieur le Maire a reçu des mains d'Emmanuelle COSSE, Ministre du Logement et de l'Habitat Durable, le diplôme en date du 8 décembre dernier.

Le Maire,



Gilles FRANCOIS